



**SDIS**  
**32**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

de MARS et AVRIL 2022

édité le mercredi 11 mai 2022



**République Française**  
**SERVICE DÉPARTEMENTAL**  
**D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**janvier et février 2022**

Édité le 11 mai 2022

Le texte intégral des actes du SDIS publiés ou cités dans ce recueil  
peut être consulté au Service départemental d'incendie et de secours.

## **SOMMAIRE**

### **Délibérations du bureau du conseil d'administration du SDIS du Gers**

- Séance du 21 mars 2022
- Séance du 11 avril 2022

### **Arrêté du président du CASDIS**

- A-SDIS32-22-212 du 9 mars 2022 portant modifications du règlement intérieur du SDIS du Gers

### **Arrêté du directeur départemental du SDIS**

- A-SDIS32-22-216 du 24 mars 2022 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant

### **Décisions du directeur départemental du SDIS**

- DC-SDIS32-22-011 du 31 mars 2022 portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés 'conducteurs du jet de reconnaissance et de sauvetage' (COD JRS) du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers – année 2022
- DC-SDIS32-22-012 du 14 avril 2022 portant modification de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés 'photo-vidéo' du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers – année 2022



**SDIS**  
**32**

---

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers



## DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

séance du 21 mars 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

**21 mars 2022**

**DÉLIBÉRATION  
N° D-SDIS32-22-014**

**FOURNITURE DE VÉHICULES ET ENGIN D'INCENDIE ET DE SECOURS  
ATTRIBUTION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT**

**RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION**

En application du plan d'équipement adopté par délibération n° D-SDIS32-21-059 du 13 décembre 2021, le Service départemental d'incendie et de secours du Gers a lancé une consultation par appel d'offres ouvert afin de procéder à l'acquisition de véhicules et engins d'incendie et de secours.

La commission d'appel d'offres, dont la réunion s'est tenue ce jour, a retenu pour chaque lot les soumissionnaires listés en annexe du présent rapport.

Il est par conséquent demandé aux membres du bureau du conseil d'administration de bien vouloir :

- Approuver le choix de la commission d'appel d'offres,
- Et m'autoriser à signer les actes d'engagement avec les opérateurs économiques retenus.

---

Lundi vingt-et-un mars deux-mille-vingt-deux à 15h, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

**Étaient présent.es et avaient voix délibérative :**

**Monsieur Bernard GENDRE**, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,  
**Madame Lydie TOISON**, 1<sup>ère</sup> vice-présidente, conseillère départementale,  
**Monsieur Didier DUPRONT**, 2<sup>ème</sup> vice-président, maire de Gondrin,  
**Madame Hélène ROZIS-LEBRETON**, 3<sup>ème</sup> vice-présidente, conseillère départementale.

**Étaient excusé.es :**

**Monsieur Jean-Pierre COT**, membre supplémentaire, conseiller départemental,  
**Madame Françoise CASALE**, membre associé, conseillère départementale,  
**Monsieur Philippe BRET**, membre associé, conseiller départemental.

Nombre de votants : 04  
Voix « pour » : 04  
Voix « contre » : 0  
Abstentions : 0

## **LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du SDIS du 07 février 2022 attribuant les compétences à son bureau ;
- VU** l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 21 mars 2022 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le choix de la commission d'appel d'offres, selon le document annexé ;
- **AUTORISE** son président à signer les actes d'engagements avec les sociétés retenues.

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS du Gers,



**Bernard GENDRE**

Délibération transmise et reçue en préfecture le 25 03 2022

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 25 03 2022

et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



**SDIS  
32**

Envoyé en préfecture le 25/03/2022  
Reçu en préfecture le 25/03/2022  
Affiché le   
ID : 032-283200012-20220321-D\_SDIS32\_22\_014-DE

Annexe à la délibération D-SDIS32-22-014 au Bureau du CASDIS du 21 mars 2022

**ATTRIBUTION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT  
FOURNITURE DE VÉHICULES ET ENGIN D'INCENDIE ET DE SECOURS**

N° du lot	Désignation du lot	Opérateur économique retenu suite à la commission d'appel d'offres	Enveloppe prévisionnelle unitaire en TTC	Montant minimum TTC	Montant maximum TTC
1	Camion porte cellule amovible d'occasion équipé d'un bras hydraulique (1)	LOCAGERS	150.000,00 €	148.800,00 €	/
2	Véhicules d'intervention polyvalent léger 4X4 (1 à 2)	ITURRI	210.000,00 €	229.818,57 €	459.637,14 €
TOTAL				378.618,57 €	459.637,14 €

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

**21 mars 2022**

**DÉLIBÉRATION  
N° D-SDIS32-22-015**

**ACCUEIL D'UN STAGIAIRE IUT-HSE \*  
AU GROUPEMENT DES SERVICES OPÉRATIONNELS  
ET GRATIFICATION**

\*Institut Universitaire de Technologie - Hygiène Sécurité Environnement

**RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION**

Référence :

- Code général des collectivités territoriales
- Code de l'éducation – notamment article L124-6
- Code de la sécurité sociale – article L241-3

Éléments de contexte

Le Groupement des services opérationnels et le Service de la qualité de vie en service du SDIS 32 s'engagent dans une démarche d'amélioration des conditions opérationnelles des intervenants.

Cette démarche dénommée « soutien de l'homme en opération » vise à prendre en compte les contraintes physiologiques et matériels des intervenants en étudiant :

- le risque d'exposition aux fumées,
- la mise au repos durant les interventions,
- l'officier de sécurité,
- la logistique alimentaire et matérielle,
- les outils de déblais.

Cette démarche opérationnelle nécessite d'être totalement repensée au regard des retours d'expériences départementaux et nationaux.

Par conséquent, il est proposé d'accueillir un stagiaire du diplôme universitaire de technologie HSE de l'IUT Paul Sabatier d'Auch pour accomplir les missions suivantes :

1. Effectuer une enquête de terrain et règlementaire ;
2. Proposer une doctrine départementale ;
3. Proposer une démarche de formation.

Le stagiaire présent plus de deux mois consécutifs, du 4 avril au 17 juin 2022, recevra une gratification minimum de 3,90 € / heure ; pour la période concernée, le montant prévisible de cette gratification s'élève à 1.392,30 €. Sous réserve de votre aval, les crédits correspondant à cette rémunération seront imputés au budget de l'exercice 2022 (chapitre 64).

---

Lundi vingt-et-un mars deux-mille-vingt-deux à 15h, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

**Étaient présent.es et avaient voix délibérative :**

**Monsieur Bernard GENDRE**, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,  
**Madame Lydie TOISON**, 1<sup>ère</sup> vice-présidente, conseillère départementale,  
**Monsieur Didier DUPRONT**, 2<sup>ème</sup> vice-président, maire de Gondrin,  
**Madame Hélène ROZIS-LEBRETON**, 3<sup>ème</sup> vice-présidente, conseillère départementale.

**Étaient excusé.es :**

**Monsieur Jean-Pierre COT**, membre supplémentaire, conseiller départemental,  
**Madame Françoise CASALE**, membre associé, conseillère départementale,  
**Monsieur Philippe BRET**, membre associé, conseiller départemental.

Nombre de votants :	04
Voix « pour » :	04
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du SDIS du 07 février 2022 attribuant les compétences à son bureau ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE l'accueil d'un étudiant en diplôme universitaire de technologie dans le cadre d'un stage avec gratification ayant pour objet l'amélioration des conditions opérationnelles des intervenants, dans les conditions fixées dans le rapport.**

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS du Gers,



**Bernard GENDRE**

Délibération transmise et reçue en préfecture le 25 03 2022

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 25 03 2022  
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

**21 mars 2022**

**DÉLIBÉRATION  
N° D-SDIS32-22-016**

**JOURS DE FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT  
ANNÉE 2022**

**ANNULE ET REMPLACE LA DÉLIBÉRATION D-SDIS32-21-070 DU 13 DÉCEMBRE 2021**

**RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION**

Le règlement intérieur du SDIS prévoit, dans son article II 76.11, des jours de fermeture de l'établissement.

Afin de permettre à l'ensemble des personnels en service hors rang de bénéficier de « ponts » à l'occasion de certains jours fériés, le conseil d'administration du SDIS fixe au préalable le(s) jour(s) de RTT imposé(s) conduisant à la fermeture administrative de l'établissement.

Lors de la séance du conseil d'administration du 13 décembre 2021, l'assemblée avait délibéré sur un seul jour de fermeture administrative imposé, le vendredi 15 juillet.

Les représentants du personnel, en séance du comité technique du 7 février 2022 ont fait la demande d'un autre jour, habituellement accordé dans ce cadre, le vendredi qui suit le jour de l'Ascension, à ajouter ou en remplacement du 15 juillet.

**Les représentants de l'administration et ceux du personnel au comité technique ont émis un avis favorable à la proposition d'ajout d'un second jour de fermeture administrative pour l'année 2022**

Pour l'année 2022, le service sera donc fermé les vendredis 27 mai 2022 et 15 juillet 2022.

Pour rappel, en application de l'article II 83 du règlement intérieur, le nombre de jours de récupération ARTT au titre de l'année 2022 est fixé à 23.

---

Lundi vingt-et-un mars deux-mille-vingt-deux à 15h, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

**Étaient présent.es et avaient voix délibérative :**

**Monsieur Bernard GENDRE**, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,  
**Madame Lydie TOISON**, 1<sup>ère</sup> vice-présidente, conseillère départementale,  
**Monsieur Didier DUPRONT**, 2<sup>ème</sup> vice-président, maire de Gondrin,  
**Madame Hélène ROZIS-LEBRETON**, 3<sup>ème</sup> vice-présidente, conseillère départementale.

**Étaient excusés :**

**Monsieur Jean-Pierre COT**, membre supplémentaire, conseiller départemental,  
**Madame Françoise CASALE**, membre associé, conseillère départementale,  
**Monsieur Philippe BRET**, membre associé, conseiller départemental.

Nombre de votants :	04
Voix « pour » :	04
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du SDIS du 07 février 2022 attribuant les compétences à son bureau ;

**VU** l'avis favorable du Comité technique du SDIS du 07 février 2022 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACTE la fermeture administrative de l'établissement les vendredis 27 mai et 15 juillet 2022.**

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS du Gers,

  
**Bernard GENDRE**

Délibération transmise et reçue en préfecture le 25 03 2022

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 25 03 2022  
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



**SDIS**  
**32**

---

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers



## DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

séance du 11 avril 2022

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

**11 avril 2022**

**DÉLIBÉRATION  
N° D-SDIS32-22-017**

**ÉLECTIONS DU 08 DÉCEMBRE 2022  
DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL  
AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES  
DES SPP DES CATÉGORIES A, B ET C,  
ET AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL  
FIXATION DES CONDITIONS ET RÈGLES**

**RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION**

Références :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique

Le renouvellement des représentants du personnel aux CAP, et CST se déroulera le 08 décembre 2022.

**Les commissions administratives paritaires (CAP) des SPP des catégories A, B et C**

- Auparavant seule la CAP des SPP de catégorie C était représentée auprès des SDIS. La loi de 2019 a élargi cette représentation à l'ensemble des 3 catégories.
- Les catégories A et B sont regroupées en une CAP unique (effectif inférieur à 40 agents).
- Les groupes hiérarchiques ont été supprimés.

Les CAP sont consultées préalablement à certaines décisions individuelles défavorables relatives à la carrière des SPP. Elles comprennent en nombre égal des représentants du personnel et de l'administration.

**Le comité social territorial (CST) et la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT)**

- Il s'agit de la transformation du comité technique et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.
- La création de la FSSSCT est obligatoire pour les SDIS, quels que soient leurs effectifs.

Les membres sont consultés préalablement aux décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services d'une part (CST) et aux questions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail d'autre part (FSSSCT). Le CST et la FSSSCT comprennent des représentants du personnel et de l'administration ; le nombre de représentants est identique dans les deux formations.

Les représentants du personnel à la FSSSCT ne sont pas élus. Les membres des représentants du personnel au CST, titulaires ou suppléants. Les suppléants de la formation sont désignés librement par les organisations syndicales siégeant au CST.

Concernant le CST il convient de délibérer sur les points suivants.

#### 1- Nombre de représentants du personnel

Pour un effectif compris entre 50 et 199, ce nombre est compris réglementairement entre 3 et 5. Il est actuellement de 5. Chaque titulaire a un suppléant.

➤ Afin d'assurer une représentativité syndicale la plus large possible, il est proposé de maintenir le nombre de représentants du personnel titulaires à 5.

#### 2- Nombre de représentants de l'établissement

Il ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel. Chaque titulaire a un suppléant.

➤ Il est proposé de maintenir un nombre de représentants de l'administration titulaires égal à celui des représentants du personnel titulaires, soit 5.

#### 3- Modalité de vote des dossiers

Les textes prévoient que l'avis du CST et celui de la FSSSCT sont rendus à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative.

Toutefois, tant pour le CST que pour la formation spécialisée, le conseil d'administration peut prévoir de recueillir également l'avis des représentants de l'établissement ; c'est le cas actuellement.

➤ Il est proposé de recueillir l'avis des deux collèges lors du vote des dossiers au CST et à la FSSSCT.

---

Lundi onze avril deux-mille-vingt-deux à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

#### Étaient présent.es et avaient voix délibérative :

**Monsieur Bernard GENDRE**, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,

**Madame Lydie TOISON**, 1<sup>ère</sup> vice-présidente, conseillère départementale,

**Monsieur Didier DUPRONT**, 2<sup>ème</sup> vice-président, maire de Gondrin,

**Madame Hélène ROZIS-LEBRETON**, 3<sup>ème</sup> vice-présidente, conseillère départementale.

#### Était excusé :

**Monsieur Jean-Pierre COT**, membre supplémentaire, conseiller départemental.

Nombre de votants :	04
Voix « pour » :	04
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,**

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du SDIS du 07 février 2022 attribuant les compétences à son bureau ;

**VU** l'avis favorable du Comité technique du SDIS du 11 avril 2022 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, VALIDE les modalités de vote pour les élections professionnelles au comité social territorial (CST) du 08 décembre prochain, à savoir :**

- **Nombre de représentants du personnel titulaires : 5 ;**
- **Nombre de représentants de l'administration titulaires : 5 ;**
- **Recueil des avis des 2 collèges lors du vote des rapports au CST et à la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT).**

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS du Gers,

  
**Bernard GENDRE**

Délibération transmise et reçue en préfecture le 14 04 2022

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 14 04 2022  
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

**11 avril 2022**

**DÉLIBÉRATION  
N° D-SDIS32-22-018**

**ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU 08 DÉCEMBRE 2022  
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

**RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION**

Les élections professionnelles se dérouleront le jeudi 8 décembre prochain.

Elles sont destinées à renouveler les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP) et au comité social territorial (CST) - (Cf. rapport précédent 22-017).

Il est proposé aux membres du conseil d'administration de m'autoriser à ester en justice pour tout litige qui pourrait survenir en lien avec les opérations électorales.

---

Lundi onze avril deux-mille-vingt-deux à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

**Étaient présent.es et avaient voix délibérative :**

**Monsieur Bernard GENDRE**, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,  
**Madame Lydie TOISON**, 1<sup>ère</sup> vice-présidente, conseillère départementale,  
**Monsieur Didier DUPRONT**, 2<sup>ème</sup> vice-président, maire de Gondrin,  
**Madame Hélène ROZIS-LEBRETON**, 3<sup>ème</sup> vice-présidente, conseillère départementale.

**Était excusé :**

**Monsieur Jean-Pierre COT**, membre supplémenteaire, conseiller départemental.

Nombre de votants :	04
Voix « pour » :	04
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,**

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du SDIS du 07 février 2022 attribuant les compétences à son bureau ;

**VU** l'avis favorable du Comité technique du SDIS du 11 avril 2022 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE son président à ester en justice afin de défendre les intérêts de l'établissement, pour tout litige potentiel relatif aux opérations électorales du 8 décembre 2022.**

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS du Gers,



**Bernard GENDRE**

Délibération transmise et reçue en préfecture le 14 04 2022

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 14 04 2022  
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



**SDIS  
32**

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 032-283200012-20220411-D\_SDIS32\_22\_019-DE

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

**11 avril 2022**

**DÉLIBÉRATION  
N° D-SDIS32-22-019**

**TÉLÉTRAVAIL**

**AUTORISATION PONCTUELLE ET PRÉCOCE DE MISE EN PLACE**

**RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION**

Référence :

- Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise
- Décret 2021-724 du 7 juin 2021

Pour mémoire, le télétravail mis en place durant la période COVID l'a été sous couvert du protocole sanitaire. Ce dernier n'est plus d'actualité depuis le 22 mars dernier. Le télétravail n'est donc plus obligatoire.

Dorénavant, les règles doivent être définies entre les employeurs et les salariés dans le cadre du dialogue social. Il appartient de définir les conditions de mise en œuvre de cette disposition.

Aussi, dans l'attente des conclusions du groupe de travail mis en place au sein du SDIS32, qui viendront amender le règlement intérieur, il est souhaitable de pouvoir autoriser le télétravail de manière ponctuelle et précoce, notamment au vu de la conjoncture économique actuelle et notamment la baisse du pouvoir d'achat des personnels en lien avec le coût des carburants.

A la demande des représentants du personnel et compte tenu des motifs ci-dessus évoqués, il est proposé d'autoriser le télétravail dans les conditions suivantes :

- Sur les postes identifiés comme télétravaillables ;
- En faveur des agents ne disposant pas de véhicule de service ;
- À raison d'un jour par semaine ;
- Sur demande de l'agent et avis de l'autorisation hiérarchique ;
- À compter du 15 avril, sous réserve que la délibération soit exécutoire à cette date, et jusqu'au 8 juillet 2022.

Lundi onze avril deux-mille-vingt-deux à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

**Étaient présent.es et avaient voix délibérative :**

**Monsieur Bernard GENDRE**, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,  
**Madame Lydie TOISON**, 1<sup>ère</sup> vice-présidente, conseillère départementale,  
**Monsieur Didier DUPRONT**, 2<sup>ème</sup> vice-président, maire de Gondrin,  
**Madame Hélène ROZIS-LEBRETON**, 3<sup>ème</sup> vice-présidente, conseillère départementale.

**Était excusé :**

**Monsieur Jean-Pierre COT**, membre supplémentaire, conseiller départemental.

Nombre de votants :	04
Voix « pour » :	04
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,**

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du SDIS du 07 février 2022 attribuant les compétences à son bureau ;

**VU** l'avis favorable du comité technique du SDIS du 11 avril 2022 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

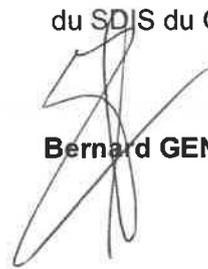
**CONSIDÉRANT** le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité et dans l'attente des conclusions du groupe de travail sur les futurs amendements qui seront portés au règlement intérieur sur le sujet, AUTORISE le télétravail dans les conditions énoncées dans le rapport, à savoir :**

- **Sur les postes identifiés comme télétravaillables ;**
- **En faveur des agents ne disposant pas de véhicule de service ;**
- **À raison d'un jour par semaine ;**
- **Sur demande de l'agent et avis de l'autorisation hiérarchique ;**
- **Pour la période du 15 avril au 08 juillet.**

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS du Gers,

**Bernard GENDRE**



Délibération transmise et reçue en préfecture le 14 04 2022

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 14 04 2022  
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

**11 avril 2022**

**DÉLIBÉRATION  
N° D-SDIS32-22-020**

**CONSTRUCTION DU NOUVEAU CASERNEMENT DE PLAISANCE DU GERS  
AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS  
AVEC LES COMMUNES DU SECTEUR DE 1<sup>er</sup> APPEL**

**RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION**

Références

- Loi n°96-369 du 3 mai 1996 – Article 17

Le centre d'incendie et de secours de Plaisance du Gers a fait l'objet, le 1<sup>er</sup> mars 2000, d'une convention de mise à disposition du SDIS, qui confère à l'établissement public l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Ce centre d'incendie et de secours, aujourd'hui vétuste et sous dimensionné, ne répond plus aux règles d'hygiène et de sécurité et aux conditions d'organisation bâtementaires modernes, nécessaires à la qualité du service.

Aussi convient-il, au titre du plan pluriannuel d'investissement, de prévoir la construction d'un nouveau casernement permettant d'assurer une meilleure distribution des secours.

Le coût global de l'opération est évalué à 1.140.000,00 € TTC.

En vertu de la délibération D-SDIS32-17-037 du 15 juin 2017 relative au financement des constructions et/ou extensions des centres d'incendie et de secours du SDIS du Gers, la commune de Plaisance du Gers et les communes desservies en premier appel par le centre d'incendie et de secours de Plaisance du Gers seront sollicitées au titre d'une subvention d'investissement.

Compte tenu de l'affectation d'une subvention de 40% du montant HT des travaux au titre de la dotation de l'État pour le soutien à l'investissement local (DSIL), le plan de financement proposé est le suivant :

Montant HT	Montant TTC	Subvention DSIL	Subvention des communes HT	Autofinancement SDIS HT
950.000 €	1.140.000 €	380.000 €	285.000 €	285.000 €

Lundi onze avril deux-mille-vingt-deux à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

**Étaient présent.es et avaient voix délibérative :**

**Monsieur Bernard GENDRE**, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,  
**Madame Lydie TOISON**, 1<sup>ère</sup> vice-présidente, conseillère départementale,  
**Monsieur Didier DUPRONT**, 2<sup>ème</sup> vice-président, maire de Gondrin,  
**Madame Hélène ROZIS-LEBRETON**, 3<sup>ème</sup> vice-présidente, conseillère départementale.

**Était excusé :**

**Monsieur Jean-Pierre COT**, membre supplémentaire, conseiller départemental.

Nombre de votants :	04
Voix « pour » :	04
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,**

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du SDIS du 07 février 2022 attribuant les compétences à son bureau ;

**VU** l'avis favorable du comité technique du SDIS du 11 avril 2022 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE son président à signer, avec la commune de Plaisance-du-Gers et les communes desservies en premier appel par le centre d'incendie et de secours de Plaisance-du-Gers, la convention de financement de la construction du nouveau casernement de Plaisance-du-Gers.**

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS du Gers,

**Bernard GENDRE**

Délibération transmise et reçue en préfecture le 14 04 2022

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 14 04 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

**CONSTRUCTION DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE PLAISANCE-DU-GERS  
CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE**

**Entre les soussignés :**

**1. Le Service départemental d'incendie et de secours du Gers**

représenté par Monsieur Bernard GENDRE, président du CASDIS du Gers, agissant en vertu d'une délibération du bureau du conseil d'administration du 7 février 2022.

Désigné ci-après « SDIS du Gers »

**2. La Commune de Plaisance**

représentée par Monsieur Patrick FITAN, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 12 janvier 2022.

**3. La Commune de Beaumarchés**

représentée par Monsieur Gérard CASTET, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

**4. La Commune de Couloumé-Mondébat**

représentée par Monsieur Pascal FORT, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 08/12/2021.

**5. La Commune de Galiax** représentée par Monsieur Jean PAGES, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

**6. La Commune de Goux**

représentée par Monsieur Robert CAGNASSO, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

**7. La Commune de Jû-Belloc**

représentée par Monsieur Alain PAYSSE, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

**8. La Commune de Ladevèze-Rivière**

représentée par Monsieur Cyril COTONAT, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

**9. La Commune de Lasserade**

représentée par Madame Isabelle BLANCHARD, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

**10. La Commune de Louslitges**

représentée par Monsieur Jean-Luc DRUSSEL, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

**11. La Commune de Peyrusse-Vielle**

représentée par Madame Brigitte SERRALTA, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

**12. La Commune de Préchac-sur-Adour**

représentée par Madame Marie-Martine ADLER, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

### **13. La Commune de Saint-Aunix-Lengros**

représentée par Madame Sandie LEFETZ, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

### **14. La Commune de Tasque**

représentée par Monsieur Frank ARNOUX, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

### **15. La Commune de Tieste-Uragnoux**

représentée par Madame Carole ARROYO, maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du...

Désignées ci-après ensemble « communes du secteur de 1<sup>er</sup> appel du CIS Plaisance » ou « communes concernées ».

## **Préambule**

Vu la loi n° 96-369 du 30 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1424-17 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Gers du 15 juin 2017 relative au financement des constructions, réhabilitations et/ou extensions des centres d'incendie et de secours du SDIS du Gers ;

Vu la délibération du conseil municipal de Plaisance du 12 janvier 2022, acceptant le transfert en pleine propriété au SDIS du Gers à l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée C 220 de 24.700 m<sup>2</sup> sise rue de la Platane sur la commune de Plaisance-du-Gers. Cette parcelle fera l'objet d'une division à hauteur de 5.000 m<sup>2</sup> ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du Gers du 22 novembre 2021 autorisant son président à procéder à l'acquisition du terrain considéré moyennant l'euro symbolique ;

Vu la convention du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à la mise à disposition des biens immeubles dans le cadre de la réorganisation des Services d'incendie et de secours en un Corps départemental de sapeurs-pompier ;

Considérant qu'au titre des opérations de construction, réhabilitation, rénovation et extension des centres d'incendie et de secours (CIS), il appartient au SDIS du Gers d'en assurer la maîtrise d'ouvrage et le financement ;

Considérant que les locaux actuels du CIS de Plaisance sont vétustes, sous dimensionnés et ne répondent plus aux conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la qualité du service, il s'avère opportun d'envisager dans le cadre de la programmation pluriannuelle d'investissement la construction d'un nouveau casernement afin, de maintenir un haut niveau de réponse ;

Considérant que le montage financier de cette opération de construction, émanant d'un accord commun des communes du secteur de 1<sup>er</sup> appel du CIS Plaisance, repose :

- d'une part, sur le SDIS du Gers ;
- d'autre part, sur les communes concernées sous forme de participation financière spécifique (subvention d'équipement versée) non incluse dans leurs contributions annuelles au SDIS du Gers ;

Considérant que les collectivités concernées pour participer financièrement à cette opération de construction sont les communes gersoises du secteur de 1<sup>er</sup> appel du CIS Plaisance (financement local) ;

## Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet de la convention**

La convention a pour objet :

- D'arrêter conjointement le montant prévisionnel de l'opération et son montage financier ;
- D'engager la commune de Plaisance et les communes du secteur de 1<sup>er</sup> appel du CIS Plaisance ainsi que le SDIS du Gers, en sa qualité de maître d'ouvrage, à réaliser l'opération relative aux travaux de construction telle que :
  - o définie par la convention d'accompagnement financier lié à la construction du CIS de Plaisance, intervenue entre la commune de Plaisance et les communes du secteur de 1<sup>er</sup> appel du CIS Plaisance et le SDIS du Gers ;
  - o et détaillée en annexe 1 de la présente convention.

### **Article 2 – Montant prévisionnel de l'opération**

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 1.140.000 € TTC (soit 950.000 € HT) tel que détaillé en annexe 1.

### **Article 3 – Montage financier de l'opération et répartition des participations financières entre les communes**

Le montant financier de cette opération repose sur :

- L'État à hauteur de 380.000 € HT dans le cadre de la DSIL ;
- Le SDIS du Gers à hauteur de 285.000 € HT ;
- La commune de Plaisance et les communes concernées, sous forme de subventions d'équipement versées au SDIS du Gers et non incluses dans leur contribution annuelle au SDIS du Gers à hauteur de 285.000 € HT.

Le calcul de la subvention d'équipement versée par chaque commune au SDIS du Gers s'effectue au prorata du nombre d'habitants par commune réellement défendus en 1<sup>er</sup> appel par le CIS Plaisance.

Sur la base du montant prévisionnel HT de l'opération défini aux articles 2 et 3, le montage financier est le suivant :

Communes	Nombre d'habitants	Communes partagées	Nombre d'habitants réellement défendus par le CIS Plaisance	Nouveau montant à financer / 4 ans
<a href="#">PLAISANCE DU GERS</a>	1 461		1 461	104 044 €
<a href="#">BEAUMARCHES</a>	664	Marciac	634	45 150 €
<a href="#">COULOUMÉ-MONDÉBAT</a>	194		194	13 816 €
<a href="#">GALIAX</a>	161		161	11 466 €
<a href="#">GOUX</a>	67		67	4 771 €
<a href="#">JÛ-BELLOC</a>	296	SDIS65	289	20 581 €
<a href="#">LADEVÈZE-RIVIÈRE</a>	214	Marciac	150	10 682 €
<a href="#">LASSERADE</a>	197		197	14 029 €
<a href="#">LOUSLITGES</a>	64	Marciac	38	2 706 €
<a href="#">PEYRUSSE-VIEILLE</a>	70	Aignan	48	3 418 €
<a href="#">PRECHAC-SUR-ADOUR</a>	199		199	14 172 €
<a href="#">SAINT-AUNIX-LENGROS</a>	142		142	10 112 €
<a href="#">TASQUE</a>	255		255	18 160 €
<a href="#">TIESTE-URAGNOUX</a>	167		167	11 893 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 151</b>		<b>4 002</b>	<b>285 000 €</b>

#### **Article 4 – Décompte définitif de l’opération**

À l’issue de la réalisation de l’opération, le SDIS du Gers dressera un décompte définitif de l’opération en dépense et en recette.

Le SDIS du Gers indiquera notamment :

- le montant total des dépenses de l’opération,
- le montant total des recettes perçues ou à percevoir,
- le montant des participations financières des communes concernées.

#### **Article 5 – Versements des participations financières des communes**

Le versement de cette participation (montant à financer) au profit du SDIS du Gers interviendra durant les exercices budgétaires 2023, 2024, 2025 et 2026 comme suit :

2023	1 <sup>er</sup> appel de fonds	25% de la somme au moment du choix des entreprises ;
2024	2 <sup>ème</sup> appel de fonds	25% de la somme au moment de l’exécution des travaux ;
2025	3 <sup>ème</sup> appel de fonds	25% de la somme au 1 <sup>er</sup> trimestre ;
2026	4 <sup>ème</sup> appel de fonds	25% de la somme au 1 <sup>er</sup> trimestre.

Les communes concernées s’engagent à régler directement au SDIS du Gers leur participation financière conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique notamment en termes de délais de paiement.

#### **Article 6 – Engagement de l’opération**

Dès signature de la présente convention, le montant estimatif de l’opération étant arrêté, le SDIS du Gers s’engage à faire exécuter les travaux et les prestations.

L’exécution des travaux et des prestations par le SDIS du Gers engage les communes concernées à honorer leur part de financement conformément aux dispositions des articles 3 et 5 de la présente convention.

#### **Article 7 – Montant plafond de la participation financière totale des communes**

La participation financière totale des communes concernées n’excèdera pas 285.000 €, représentant 50% du montant prévisionnel HT de l’opération auquel est soustrait le montant de la DSIL. Ces montants sont détaillés dans l’article 3 de la présente convention.

Si, compte tenu du coût définitif de l’opération présenté dans le décompte général par le SDIS du Gers, le montant final de l’opération de construction s’avère inférieur au montant prévisionnel hors taxes de l’opération, tel que mentionné dans l’article 2 de la présente convention, le montant de la participation financière des communes sera réajusté à la baisse proportionnellement au nombre d’habitants réellement défendus. Dans le cas contraire, les dispositions de l’article 8 s’appliquent.

#### **Article 8 – Modification du montant prévisionnel de l’opération et de son montage financier**

Le cas échéant, le montant prévisionnel de l’opération visé à l’article 2 de la présente convention pourra être modifié, uniquement avec l’accord de toutes les communes concernées.

Dès lors, un avenant à cette convention sera établi précisant notamment le nouveau montant prévisionnel de l’opération.

#### **Article 9 – Acceptation**

La signature de la présente convention entraîne la pleine acceptation de ses termes par toutes les communes concernées.

## **Article 10 – Voies de recours**

En cas de litige né de l'exécution de la présente convention, le tribunal compétent ne pourra être saisi qu'à l'issue d'une procédure tendant à un règlement amiable du litige. La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait en 13 exemplaires originaux à Auch, le .....

Le Président du CASDIS du Gers  Bernard GENDRE	Le maire de Plaisance  Patrick FITAN
Le maire de Beaumarchés  Gérard CASTET	Le maire de Couloumé-Mondébat  Pascal FORT
Le maire de Galiax  Jean PAGES	Le maire de Goux  Robert CAGNASSO
Le maire de Jû-Belloc  Alain PAYSSE	Le maire de Ladevèze-Rivière  Cyril COTONAT
Le maire de Lasserade  Isabelle BLANCHARD	Le maire de Louslitges  Jean-Luc DRUSSEL
Le maire de Peyrusse-Vieille  Brigitte SERRALTA	Le maire de Préchac-sur-Adour  Marie-Martine ADLER
Le maire de Saint-Aunix-Lengros  Sandie LEFETZ	Le maire de Tasque  Franck ARNOUX
Le maire de Tieste-Uragnoux  Carole ARROYO	

## Annexe 1 – Montant prévisionnel détaillé de l'opération

N° lot	Intitulé / Description des lots			Montant HT	Montant TTC
1	VRD			98 300,00	117 960,00
2	Gros-œuvre / fondations			127 400,00	152 880,00
3	Charpente / Couverture / Bardage			218 400,00	262 080,00
4	Menuiseries extérieures			52 000,00	62 400,00
5	Menuiseries intérieures			15 600,00	18 720,00
6	Plâtrerie / Isolation			46 800,00	56 160,00
7	Electricité / Téléphonie / Informatique			41 600,00	49 920,00
8	Plomberie / Sanitaire / Chauffage / Ventilation			52 000,00	62 400,00
9	Carrelage / Faïence			26 000,00	31 200,00
10	Peinture			15 600,00	18 720,00
11	Antenne			18 200,00	21 840,00
12	Espace vert			14 000,00	16 800,00
	Sous-total			725 900,00	871 080,00
	Etude de sol			6 000,00	7 200,00
	Maîtrise d'Œuvre	12,00%		87 100,00	104 520,00
	OPC	1,50%		10 900,00	13 080,00
	Bureau de contrôle	1,00%		7 300,00	8 760,00
	SPS	0,50%		3 600,00	4 320,00
	Sous-total			114 900,00	137 880,00
	Tolérance APD	3,00%		25 200,00	30 240,00
	Tolérance réalisation	3,00%		25 200,00	30 240,00
	Aléas	3,00%		25 200,00	30 240,00
	Actualisation chantier	2,00%		16 800,00	20 160,00
	Sous-total			92 400,00	110 880,00
	Assurance DO	2,00%	(du montant des travaux + honoraires TTC)	16 800,00	20 160,00
	Sous-total			16 800,00	20 160,00
	<b>TOTAL OPÉRATION</b>			<b>950 000,00</b>	<b>1 140 000,00</b>

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

**11 avril 2022**

**DÉLIBÉRATION  
N° D-SDIS32-22-021**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

**RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION**

Le service départemental d'incendie et de secours du Gers doit faire face à un contentieux. Afin de le représenter en justice, il est nécessaire que le conseil d'administration m'autorise à agir au nom de l'établissement.

Le SDIS est aujourd'hui assigné au tribunal administratif de Pau suite à une intervention pour incendie de maison survenu le 09 juin 2021 sur la commune de Roquelaure Saint-Aubin.

Il s'agit d'une requête en référé instruction déposée par la SA Groupama d'Oc et son assuré.

Considérant l'intérêt pour le SDIS, il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir m'autoriser à ester en justice afin de défendre les intérêts du SDIS dans le cadre de cette affaire.

---

Lundi onze avril deux-mille-vingt-deux à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

**Étaient présent.es et avaient voix délibérative :**

**Monsieur Bernard GENDRE**, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,  
**Madame Lydie TOISON**, 1<sup>ère</sup> vice-présidente, conseillère départementale,  
**Monsieur Didier DUPRONT**, 2<sup>ème</sup> vice-président, maire de Gondrin,  
**Madame Hélène ROZIS-LEBRETON**, 3<sup>ème</sup> vice-présidente, conseillère départementale.

**Était excusé :**

**Monsieur Jean-Pierre COT**, membre supplémenteaire, conseiller départemental.

Nombre de votants :	04
Voix « pour » :	04
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,**

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du SDIS du 07 février 2022 attribuant les compétences à son bureau ;

**VU** l'avis favorable du comité technique du SDIS du 11 avril 2022 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE son président à ester en justice afin de défendre les intérêts de l'établissement, pour le contentieux relatif à l'intervention pour incendie de maison survenu le 09 juin 2021 sur la commune de Roquelaure Saint-Aubin cité dans le rapport.**

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS du Gers,

  
**Bernard GENDRE**

Délibération transmise et reçue en préfecture le 14 04 2022

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 14 04 2022  
et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

**11 avril 2022**

**DÉLIBÉRATION  
N° D-SDIS32-22-022**

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

**RAPPEL DU RAPPORT DE PRESENTATION**

Le service départemental d'incendie et de secours du Gers doit faire face à un contentieux. Afin de le représenter en justice, il est nécessaire que le conseil d'administration m'autorise à agir au nom de l'établissement.

Le SDIS est aujourd'hui assigné au tribunal administratif de Pau suite à la contestation par un sapeur-pompier volontaire d'un arrêté de suspension d'un mois pour faute, pris à son encontre.

Il s'agit d'une requête en annulation déposée par l'intéressé.

Considérant l'intérêt pour le SDIS, il est demandé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir m'autoriser à ester en justice afin de défendre les intérêts du SDIS dans le cadre de cette affaire.

---

Lundi onze avril deux-mille-vingt-deux à 14h30, dans les locaux de la direction départementale des services d'incendie et de secours, se sont réunis les membres du Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et secours (CASDIS) sur convocation de leur président, Monsieur Bernard GENDRE.

**Étaient présent.es et avaient voix délibérative :**

**Monsieur Bernard GENDRE**, président du CASDIS, vice-président du conseil départemental,  
**Madame Lydie TOISON**, 1<sup>ère</sup> vice-présidente, conseillère départementale,  
**Monsieur Didier DUPRONT**, 2<sup>ème</sup> vice-président, maire de Gondrin,  
**Madame Hélène ROZIS-LEBRETON**, 3<sup>ème</sup> vice-présidente, conseillère départementale.

**Était excusé :**

**Monsieur Jean-Pierre COT**, membre supplémentaire, conseiller départemental.

Nombre de votants :	04
Voix « pour » :	04
Voix « contre » :	0
Abstentions :	0

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS,**

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du SDIS du 07 février 2022 attribuant les compétences à son bureau ;

**VU** l'avis favorable du comité technique du SDIS du 11 avril 2022 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de son président relatif à l'objet susvisé ;

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE son président à ester en justice afin de défendre les intérêts de l'établissement, pour le contentieux relatif à l'arrêté de sanction disciplinaire pris à l'encontre d'un sapeur-pompier volontaire cité dans le rapport.**

Le Président du Conseil d'Administration  
du SDIS du Gers,



**Bernard GENDRE**

Délibération transmise et reçue en préfecture le 14 04 2022

Le président du conseil d'administration certifie que la présente délibération a été affichée le 14 04 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers.



**SDIS**  
**32**

---

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers



**ARRETES DU PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SDIS**



**SDIS**  
**32**

## ARRÊTÉ

**portant modification du règlement intérieur**  
du Service départemental d'incendie et de secours du Gers  
et de son corps départemental de sapeurs-pompiers

N° A-SDIS32-22-212

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU** le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** le décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS n° A-SDIS32-18-075 du 07 mars 2018 portant règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours du Gers et de son corps départemental de sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté du président du conseil d'administration du SDIS n° A-SDIS32-21-363 du 05 novembre 2021 portant modification du règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours du Gers et de son corps départemental de sapeurs-pompiers ;
- VU** l'avis de la commission administrative et technique du SDIS du 07 décembre 2021 sur les propositions de modifications du règlement intérieur du SDIS du Gers ;

- VU** l'avis du comité technique du SDIS du 06 décembre 2021 sur les propositions de modifications du règlement intérieur du SDIS du Gers ;
- VU** l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du SDIS du 06 décembre 2021 sur les propositions de modifications du règlement intérieur du SDIS du Gers ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du SDIS n° D-SDIS32-21-071 du 13 décembre 2021 portant modification du règlement intérieur de l'établissement ;
- SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le règlement intérieur du SDIS du Gers est modifié par les articles 2 à 11 ci-dessous. Les articles V.5 à V.13 du règlement intérieur du SDIS sont libellés comme suit.

### **Article 2**

#### Article V.5 : Champs d'attribution

*La communication institutionnelle notamment la relation avec les médias est gérée par la direction et le service communication du SDIS. Seuls les agents en charge de la communication du SDIS peuvent diffuser et s'exprimer sur un évènement spécifique concernant le SDIS.*

### **Article 3**

#### Article V.6 : Dimensions

*La communication opérationnelle comprend toute diffusion d'informations ou images relatives à une intervention ou une mise en situation opérationnelle auprès de personnes extérieures au SDIS.*

### **Article 4**

#### Article V.7 : Champs d'attribution

*La communication opérationnelle, notamment la relation avec les médias, est gérée par la direction, le chef de salle CTA et le service communication du SDIS. Seuls les agents en charge de la communication du SDIS peuvent diffuser et s'exprimer sur un évènement spécifique concernant le SDIS.*

### **Article 5**

#### Article V.8 : En opération

*Sur intervention, la communication opérationnelle est réalisée sous l'autorité du commandant des opérations de secours (COS) ou, en situation de crise, sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS).*

*Un sapeur-pompier présent sur le théâtre opérationnel ne peut en aucun cas diffuser un support photo ou vidéo de l'intervention.*

### **Article 6**

#### Article V.9 : Obligations générales

*Toute action de communication institutionnelle ou opérationnelle, externe ou interne concernant le SDIS, ne peut pas être réalisée librement. Elle nécessite l'accord préalable du DDSIS. Ainsi, doivent faire l'objet d'une autorisation la diffusion de supports (photographies, images, sons, films ou écrits) aux médias, sur des sites internet, des blogs personnels, sur les réseaux sociaux ou pour la conception des calendriers ou brochures des amicales.*

*Les chefs de centre, chefs de groupement et commandant des opérations de secours doivent veiller au respect de cette règle. Ils doivent également s'assurer que la vie privée et l'intimité des victimes soient bien respectées.*

*Les communications spécifiques dans un centre d'incendie et de secours, même si elles sont organisées sous l'égide d'une association dans les locaux de ce dernier ou avec des sapeurs-pompiers en tenue, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable spécifique du DDSIS.*

*Toutefois, des actions purement locales à l'occasion d'évènements de la vie du centre (départs en retraite de sapeurs-pompiers non officiers, naissances ou mariages...) pourront être autorisées par le chef de groupement compétent.*

*Pour ce qui concerne les réseaux sociaux, les personnels et les amicales se référeront à l'article V.12 du présent règlement.*

*Dans le cadre de transmissions liées à leurs fonctions, les agents respecteront la charte administrative et graphique du SDIS en vigueur.*

## **Article 7**

### **Article V.10 : Obligations déontologiques de l'agent**

Tout agent amené à communiquer se doit de respecter les obligations décrites dans la section 1.4.2. du présent règlement, notamment veiller :

- au devoir de réserve,
- au secret médical et au secret professionnel,
- à la discrétion professionnelle,
- à l'obligation de neutralité,
- à préserver l'image de l'établissement (valeurs de respect et d'exemplarité).

S'agissant de l'obligation de neutralité, lorsqu'il s'exprime publiquement sur les réseaux sociaux ou sur l'espace public, l'agent (SPP, PATS) ou le sapeur-pompier volontaire ne doit pas faire état de sa qualité. Cette recommandation vaut sur tous sujets de société. Même lorsqu'il s'exprime sous son seul nom, la plus grande prudence s'impose à l'agent et au sapeur-pompier volontaire dans l'expression publique de ses opinions, lorsque sa place dans la hiérarchie administrative ou sa notoriété locale permet de faire le lien avec le service. De manière générale, les agents et sapeurs-pompiers volontaires doivent éviter toute manifestation d'opinion de nature à porter atteinte à l'image de l'établissement. De son côté, le SDIS prend en compte la liberté d'opinion et la liberté d'expression.

## **Article 8**

### **Article V.11 : Propriété intellectuelle et droit à l'image**

En situation opérationnelle ou de service, tout agent est réputé comme autoriser l'utilisation de son image (autorisation signée à l'engagement). Toutefois, à tout moment, l'agent peut refuser qu'une photo de lui soit diffusée, excepté s'il s'agit d'une photo de groupe.

Pour la diffusion de photos de mineurs, l'accord des deux parents est nécessaire. Toute utilisation du logo du SDIS, en totalité ou en partie, et quelle que soit sa déclinaison ainsi que sa charte graphique doit faire l'objet d'une autorisation du DDSIS.

## **Article 9**

### **Article V.12 : Utilisation des réseaux sociaux**

Plateformes collaboratives de partage et d'échange, les réseaux sociaux offrent des possibilités très variées à leurs utilisateurs. Aujourd'hui, de nombreux agents du SDIS ont un ou plusieurs compte(s) sur les réseaux sociaux. Pour les interactions, le SDIS du Gers possède des comptes sur Facebook, Twitter, Instagram, Youtube et LinkedIn. Pour les conversations, certains agents sont amenés à utiliser des applications comme WhatsApp, Signal ou Messenger.

Les réseaux sociaux permettent aujourd'hui une grande liberté d'expression sur un espace qui, même lorsqu'il est privé, peut rester accessible à tous. Il est fondamental que les agents soient sensibilisés à ses dangers pour se protéger.

Le guide des réseaux sociaux annexé au présent règlement a pour vocation de rappeler les règles de bon usage et d'aider les agents à utiliser les réseaux sociaux en toute sécurité pour protéger leur vie privée et leur vie professionnelle.

## **Article 10**

### **Article V.13 : Utilisation des messageries**

Dans le cadre de l'utilisation du téléphone, de la messagerie électronique ou de toutes autres applications de messagerie, les agents sont responsables des messages envoyés. Ainsi, l'utilisation de ces outils de communication doit se faire dans le respect de la voie hiérarchique, des missions et fonctions dévolues et des règles élémentaires de politesse et de courtoisie.

La messagerie électronique du service est réservée à un usage professionnel excluant pour chaque agent tout usage étranger à son domaine de compétence professionnelle et à ses missions au sein du service. L'usage à titre privé en est toléré dans des limites raisonnables en fréquence et en volume.

La messagerie électronique doit être utilisée avec modération afin de ne pas surcharger les destinataires, rester un outil performant et ne pas prévaloir sur les contacts directs entre collègues.

L'emploi des envois de groupe (touscdc, tousddsis...) doit être modéré et soumis à une utilisation pour un motif important.

## **Article 11**

### **Article V.14 : Partenaires**

Le SDIS 32 dispose d'une équipe photo-vidéo composée de sapeurs-pompiers volontaires et d'anciens sapeurs-pompiers réservistes accrédités. Son objectif, outre de canaliser les images qui peuvent être prises par les sapeurs-pompiers sur intervention, est d'alimenter la page Facebook, les sites Internet et Extranet ainsi que le journal du SDIS, dans le but de valoriser l'activité des sapeurs-pompiers gersois. Les photos et vidéos d'interventions ou d'événements programmés (formations, cérémonies...) permettront en outre d'alimenter la banque d'images du SDIS et pourront être mises à disposition pour les formations.

Les membres de l'équipe utilisent leur matériel personnel.

Ils sont déclenchés par le CTA en fonction du caractère important, inhabituel, exceptionnel ou pédagogique d'une opération. Ils agissent sous la responsabilité du service communication et toujours sous l'autorité du COS

Pour ce qui concerne les événements programmés, ils sont « déclenchés » par le service Communication.

## Article 12

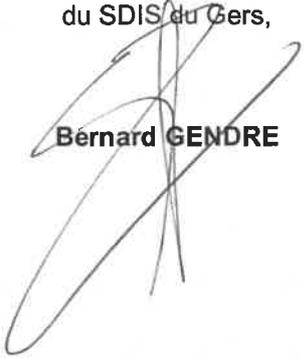
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 13

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Gers.

Fait à Auch, le **- 9 MARS 2022**

Le président du Conseil d'administration  
du SDIS du Gers,

  
**Bernard GENDRE**

Arrêté transmis et reçu en Préfecture le

Le Président du conseil d'administration certifie que le présent arrêté a été affiché le  
et sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers



**SDIS  
32**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers



## ARRETES DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU SDIS

## ARRÊTÉ

**portant nomination du régisseur titulaire et de son mandataire suppléant  
pour la régie 'frais de déplacements des personnels'**

N° A-SDIS32-22-216

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

- VU** la délibération D-SDIS32-16-030 du 17 octobre 2016 du conseil d'administration du SDIS instituant une régie d'avances pour le financement des frais de déplacements des personnels ;
- VU** la délibération D-SDIS32-16-045 du 12 décembre 2016 du conseil d'administration du SDIS fixant l'indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances ;
- VU** l'acte de nomination du régisseur titulaire et de son mandataire suppléant du 06 janvier 2017 ;
- VU** la nomination du Capitaine David Pasche en remplacement du Capitaine Thierry Couffinal ;
- VU** l'avis conforme du payeur départemental ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'acte de nomination ci-dessus visé est annulé.

### **Article 2**

Madame Michelle MASSARTIC est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance 'frais de déplacements des personnels' avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

### **Article 3**

En cas d'absence pour quelque raison que ce soit, Madame Michelle MASSARTIC sera remplacée dans cette fonction par le Capitaine David PASCHE, mandataire suppléant.

### **Article 4**

Madame Michelle MASSARTIC est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460 € (quatre cent soixante euros).

### **Article 5**

Madame Michelle MASSARTIC percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 120 € (cent vingt euros) et la nouvelle bonification indiciaire à hauteur de 15 points d'indice.

### **Article 6**

Le Capitaine David PASCHE percevra une indemnité de responsabilité d'un montant annuel de 120 € (cent vingt euros) proratisé à la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 7**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils reçoivent ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils effectuent.

**Article 8**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas régler de dépenses autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du code pénal.

**Article 9**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables et leurs fonds aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 10**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975 et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

**Article 11**

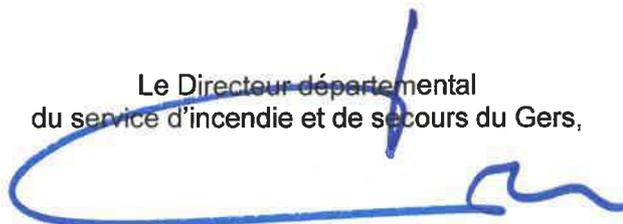
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12**

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Gers.

Fait à Auch, le **24 MARS 2022**

Le Directeur départemental  
du service d'incendie et de secours du Gers,



**Colonel hors classe Jean-Louis FERRES**

Le régisseur titulaire  
(signature précédée de la mention 'vu pour acceptation')

*"Vu pour acceptation"*  
*Massartie*

**Michelle MASSARTIC**

Le mandataire suppléant  
(signature précédée de la mention 'vu pour acceptation')

*"Vu pour acceptation"*

**Capitaine David PASCHE**



Arrêté transmis et reçu en Préfecture le

Le Président du conseil d'administration certifie que le présent arrêté a été affiché le  
et sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS du Gers



**SDIS  
32**

Envoyé en préfecture le 25/03/2022  
Reçu en préfecture le 25/03/2022  
Affiché le   
ID : 032-283200012-20220324-A\_SDIS32\_22\_216-AR

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

Service Administration générale  
Affaire suivie par : Anne Ramecki  
Tél. : 05 42 54 12 68  
Courriel : anne.ramecki@sdis32.fr  
Réf. : 2022-036

## ATTESTATION

Je soussignée Michelle MASSARTIC, régisseuse titulaire de la régie d'avances « frais de déplacements des personnels » du SDIS du Gers, accepte que le Capitaine David PASCHE devienne mandataire suppléant de cette régie d'avances, à compter de ce jour.

La présente attestation est délivrée sur demande de Madame le payeur départemental du Gers.

Fait à Auch, le 15 mars 2022

Madame Michelle MASSARTIC



**SDIS  
32**

Envoyé en préfecture le 25/03/2022

Reçu en préfecture le 25/03/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 032-283200012-20220324-A\_SDIS32\_22\_216-AR

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

Service Administration générale  
Affaire suivie par : Anne Ramecki  
Tél. : 05 42 54 12 68  
Courriel : anne.ramecki@sdis32.fr  
Réf. : 2022-037

## ATTESTATION

Je soussignée Capitaine David PASCHE, chef du service Formation du SDIS du Gers, accepte de devenir mandataire suppléant de Madame Michelle MASSARTIC pour la régie d'avances « frais de déplacements des personnels » du SDIS du Gers, à compter de ce jour.

La présente attestation est délivrée sur demande de Madame le payeur départemental du Gers.

Fait à Auch, le 15 mars 2022

Capitaine David PASCHE



**SDIS  
32**

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers



## DECISIONS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU SDIS



## DECISION DC-SDIS32-22-011

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés  
COD JRS – CONDUCTEURS DU JET DE RECONNAISSANCE ET DE SAUVETAGE  
du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2022

Le **DIRECTEUR DEPARTEMENTAL** des **SERVICES d'INCENDIE**  
et de **SECOURS** du **GERS**,

**VU** Le code de la Sécurité Intérieure ;

**VU** Le code général des collectivités territoriales ;

**VU** La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** L'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers ;

**VU** L'arrêté du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La décision DC-SDIS32-22-010 du 28 février 2022 est abrogée.

#### ARTICLE 2

La liste d'aptitude des personnels spécialisés "COD JRS" du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2022 est établie comme suit :

NOM - Prénom	Grade	Affectation
AZZOLA Lyonel *	Adjudant-chef	CIS Auch
BATTAGLIA Philippe	Lieutenant	CIS Nogaro
BERDOT Stéphane	Adjudant-chef	CIS Auch <i>CIS Barcelonne du Gers</i>
BOUSIGON David *	Adjudant-chef	CIS Auch
CAMBLONG Frédéric	Caporal-chef	CIS Auch
CAMPO CASTILLO Julien	Sergent	CIS Auch
DAL MAS Mathieu	Caporal-chef	CIS Auch
DEGUILHEM Frédéric	Sergent	CIS Pavie

NOM - Prénom	Grade	Affectation
FURON Frédéric	Lieutenant-colonel	DD SIS
GIMENES Frédéric *	Lieutenant	DD SIS
JUNCA Jérôme	Lieutenant	CIS Mirande
LAFFITTE Paul	Adjudant-chef	CIS Auch <i>CIS Plaisance</i>
LAFFORGUE Jean-Philippe	Adjudant-chef	CIS Auch
LALANNE Philippe	Capitaine	CIS Auch
LATAPIE Cédric	Caporal	CIS Auch
LUPI Bruno	Sergent	CIS L'Isle de Noé
MAJ Cyrille	Caporal-chef	CIS Pavie
MANSUY Yoann	Adjudant	CIS Auch
MELET Sébastien	Adjudant-chef	CIS Auch
MESTDAGH Fabrice	Lieutenant	CIS Auch <i>CIS Mirande</i>
PENET Nicolas	Sergent <i>Adjudant-chef</i>	DD SIS <i>CIS Auch</i>

(\*) Formateurs à la conduite de JRS

### **ARTICLE 3**

Monsieur le chef du Groupement des Services Opérationnels et le Lieutenant-Colonel Frédéric FURON sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Gers.

Fait à Auch, le **31 MARS 2022**

 Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
du Gers

  
**Colonel Hors Classe Jean-Louis FERRES**

## DÉCISION

Portant modification de la liste départementale des personnels spécialisés  
 « photo-vidéo » du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers au titre de l'année 2022  
 N° DC-SDIS32-22-012

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE  
 ET DE SECOURS DU GERS,**

- VU** Le Code général des collectivités territoriales,
- VU** La décision n° DC-SDIS32-21-016 du 31 décembre 2021 portant établissement de la liste départementale des personnels spécialisés « photo-vidéo » du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers au titre de l'année 2022,
- VU** L'engagement au sein de l'équipe « photo-vidéo » en date du 07 avril 2022 du Caporal Aurélia DELIGNY et du Sapeur 1CL Yoann CABOS,

**DECIDE**

**Article 1 :**

La décision du 31 décembre 2021 susvisée est abrogée.

**Article 2 :**

La liste des personnels spécialisés « photo-vidéo » du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers est établie comme suit à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2022 :

Nom prénom	Grade	Affectation	Choix du secteur d'intervention	
			Interventions	Évènements programmés
ANTONIOLLI Nicolas	Sergent-chef	Castéra-Verduzan	département	département
LASSALLE Jean-Christophe	Adjudant	Castéra-Verduzan	département	compagnie
VANDERSTRAETEN Gilles	Sergent-chef	Simorre	département	compagnie
VERGEZ Loup	Sapeur 1 <sup>e</sup> classe	Simorre	groupement	groupement
BAUD Romane	Sapeur 2 <sup>e</sup> classe	Simorre	groupement	département
DAVANT Yoan	Sergent	L'Isle-Jourdain	département	département
CARBONNIER Urvan	Caporal	L'Isle-Jourdain	département	groupement
CABOS Yoann	Sapeur 1 <sup>e</sup> classe	Mauvezin	département	groupement

LOCQUENEUX Boris	Caporal-chef	Pavie	département	département
CHANAVAT Loïc	Lieutenant	Auch	département	département
DELAMARE Aurélien	Sapeur 1 <sup>e</sup> classe	Gimont	département	département
FLORIS Jean-Marie	Caporal	Saramon	CIS	groupement
VANDINI Alexandre	Sergent-chef	Groupement territorial Centre-Est	département	département
COURTADE Xavier	Adjudant	Riscle	département	département
DELIGNY Aurélia	Caporal	Riscle	département	département
CHAZOULE Lila	Sapeur 1 <sup>e</sup> classe	Miélan	groupement	groupement
ALBERTEAU Muriel	Adjudant	Mirande	groupement	département
ROBLIQUE Pascal	Lieutenant	Eauze	groupement	département
BARREILLE Alain	Adjudant-chef	Eauze	groupement	département
SOUSA Auguste	Adjudant-chef	Fleurance	département	département
FORET Adrien	Caporal-chef	Lectoure	département	département
ARBUSTI Claire	Infirmière	Saint-Puy	département	département
CANIE Aurélie	Caporal	Saint-Puy	département	département
WEBB George	Caporal	Courrensan	département	département
WEBB Zoë	Caporal-chef	Barcelonne-du-Gers	département	département

**Article 3 :**

Monsieur le chef du groupement des services opérationnels et l'assistante de direction en charge de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Gers.

Fait à Auch le, **14 AVR. 2022**

Le Directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
du Gers,

**Colonel Hors Classe Jean-Louis FERRES**